

# Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France

**F.F.A.B.**



## RÉGLEMENT INTERIEUR 2024

Ligue des pays de la Loire

Voté en assemblée Générale extraordinaire le 14 septembre 2024

## 📖 Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux et de Ligue, Règlement intérieur fédéral

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	4
<b>PARTIE TITRE 1 - Dispositions générales</b> .....	5
Article 1. Objectifs .....	5
Article 2. Champ d'application .....	5
Article 3. Durée .....	5
Article 4. Élaboration, mise à jour, modification et révision .....	5
Article 5. Enregistrement et publicité .....	5
Article 6. Entrée en vigueur .....	5
<b>PARTIE TITRE 2 - Organes de la Ligue</b> .....	5
Article 7. Composition et nature des Assemblées Générales .....	5
Article 8. Convocation et ordre du jour .....	6
Article 9. Lieu .....	6
Article 10. Quorum .....	6
Article 11. Séance .....	7
Article 12. Observateurs .....	7
Article 13. Modalités de vote .....	8
Article 14. Publicité des actes .....	8
Article 15. Les Assises .....	8
<b>SECTION II. Instances dirigeantes : comité directeur, bureau et Président</b> .....	9
Article 16. Le Comité Directeur .....	9
Article 17. Le Président .....	11
Article 18. Le Bureau .....	12
Article 19. Le(s) Vice-président(s) .....	12
<b>SECTION III. Autres organes et fonctions</b> .....	12
Article 20. Les Départements .....	12
Article 21. Les Commissions .....	14
Article 22. Les chargés de mission .....	15
Article 24. Propriété intellectuelle .....	16
<b>TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU STATUT D'ORGANE TERRITORIAL ET AUX AUTRES ORGANISMES FÉDÉRAUX</b> .....	16
Article 25. Les organes territoriaux .....	16



Article 26. Les autres organismes fédéraux-----	16
<b>TITRE IV. MODALITÉS D’AFFILIATION</b> -----	16
Article 27. Rappel des modalités d’affiliation à la Fédération -----	16
Article 28. L’affiliation à la Ligue-----	16
Article 29. L’information institutionnelle -----	17
<b>PARTIE 7 – Les grades et distinctions</b> -----	17
<b>TITRE V. GRADES et DISTINCTIONS</b> -----	17
Article 30. Les modalités de délivrance des grades -----	17
Article 31. L’octroi de distinctions honorifiques -----	17
<b>TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES</b> -----	17
Article 32. Représentation-----	17



## **PRÉAMBULE**

La **LIGUE des PAYS de la LOIRE** est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Aïkido et de Budo (F.F.A.B.). Elle a été créée le 24 octobre 1983 (première parution au Journal Officiel du 11 novembre 1983) et est régie par :

- Des statuts conformes aux statuts-types de l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du code du sport ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la FFAB adoptés 30 novembre 2019 à Marignane (Bouches-du-Rhône) ;
- Le présent règlement intérieur adopté en application de l'article 27 de ses statuts.

## **Territoire**

Conformément à l'article 28.1.1 du règlement intérieur fédéral, la Ligue **LIGUE des PAYS de la LOIRE** a pour ressort territorial celui de l'organe déconcentré de l'Etat en charge du sport au niveau régional, sauf dérogation(s) accordée(s) par le Comité Directeur Fédéral.

Elle comprend ainsi les départements suivants :

LOIRE ATLANTIQUE (44)  
MAINE ET LOIRE (49)  
MAYENNE (53)  
SARTHE (72)  
VENDÉE (85)

Chaque Département est placé si nécessaire sous la responsabilité d'un Comité Départemental s'ils ont été constitués.

Comité départemental de LOIRE ATLANTIQUE ;  
Crée le 24 octobre 1983. J.O. du 11 novembre 1983.  
Comité départemental de la SARTHE ;  
Crée le 19 octobre 1988. J.O. du 9 novembre 1988.  
Comité départemental de VENDÉE ;  
Crée le 11 juillet 1991.

## **Missions**

La **LIGUE des PAYS de la LOIRE** concourt au développement des activités régies par la Fédération, selon les directives de l'Assemblée Générale fédérale ainsi que des instances dirigeantes de la Fédération et conformément aux statuts et règlement intérieur fédéraux.

Les activités relevant de ses missions sur l'ensemble de son territoire sont placées sous sa responsabilité.

En particulier, (ses missions sont précisées à l'article 32.1.2 du règlement intérieur fédéral) :

- La promotion et le développement de l'Aïkido avec :
  - L'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur ; par délégation du Comité Directeur, définies et proposées par le Bureau Technique fédéral, certaines actions restent strictement de son ressort, comme les passages de grades (dont elle pourra déléguer l'organisation pratique à un organe territorial de son territoire) et les Ecoles de Cadres (sauf en cas d'existence d'une Délégation ou d'un Comité Interdépartemental, qui en a alors la charge), la formation continue des enseignants, etc. ;
  - Et le soutien à la création et au développement des organes territoriaux et des clubs dans la région ;
- La conservation des archives et documents non confidentiels concernant les membres de l'Aïkido et des budos dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique et aux libertés ;
- Et la délivrance de tous les documents et attestations à leur sujet aux membres autorisés (Président(e) de Ligue, et de Comités Départementaux, et membres du Comité Directeur de la Ligue).

Dans l'exercice de ces attributions, elle est responsable de son administration et de son budget dans le respect des textes susvisés.



## **PARTIE TITRE 1 - Dispositions générales**

### **Article 1. Objectifs**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fournir aux membres de la Ligue les directives nécessaires à sa gestion et à son organisation conformément aux objectifs et au cadre réglementaire qui régissent la F.F.A.B.

Il répond aux objectifs suivants :

- Organiser le fonctionnement des instances régionales pour favoriser la réalisation des missions ;
- Prendre en compte les éléments de la vie fédérale et régionale ;
- Porter à la connaissance de toutes les associations membres de la Ligue le dispositif encadrant le fonctionnement des instances régionales ;
- Garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures de la Ligue.

### **Article 2. Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant la Ligue.

Il s'impose à ses membres et à tous les licenciés de son territoire.

Les directives et procédures édictées s'imposent à tous ses membres.

### **Article 3. Durée**

Le présent règlement reste en vigueur pour une durée illimitée.

### **Article 4. Élaboration, mise à jour, modification et révision**

Une demande de nouvelle élaboration, de modification ou de révision peut être proposée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur de Ligue ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale de la Ligue, par courrier signé des demandeurs au Président.

Au cas où des ajouts et amendements s'avèrent indispensables au présent règlement, ils devront être soumis à l'analyse et à l'approbation du Bureau, qui dispose de 2 mois pour valider ou refuser la demande.

Dès que la modification ou la révision est décidée par le Bureau ou imposée par la Fédération ou une modification réglementaire, le Département « Administration » se chargera de rédiger le texte, qui sera soumis :

- À la validation du Bureau fédéral ;
- À l'examen du Bureau ;
- Puis proposé à l'adoption du Comité Directeur de la Ligue puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Une mise à jour du règlement est également possible uniquement en cas de rectification de forme rendue nécessaire par une évolution des références réglementaires (textes nationaux, statuts de la Ligue ou de la Fédération ou règlement intérieur fédéral) ou par tout autre correctif qui ne modifierait pas le sens des articles.

Dans ce cas, le texte est préparé par le Département « Administration » et adopté par le Comité Directeur de Ligue.

### **Article 5. Enregistrement et publicité**

Le texte final expressément présenté par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Président de la Fédération.

Il sera publié et diffusé à la connaissance des associations membres de la Ligue par tout moyen permettant de toucher le plus grand nombre de licenciés de celle-ci.

En outre, il sera diffusé aux Présidents de Délégations et de Comités Départementaux le cas échéant.

### **Article 6. Entrée en vigueur**

L'Assemblée Générale, lors de l'adoption, devra s'il y a lieu apporter toute précision quant à la date ou période à laquelle s'appliquera(ont) la ou les modification(s)/révision(s).

## **PARTIE TITRE 2 - Organes de la Ligue**

### **SECTION 1. Assemblée générale**

#### **Article 7. Composition et nature des Assemblées Générales**



### **7.1 – Nature des Assemblées Générales**

Il est précisé :

- Qu'une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- Qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts.
- Qu'une Assemblée Générale électorale est convoquée pour l'élection des instances dirigeantes, ou pour pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs postes laissés vacants dans ces mêmes instances.

### **7.2 – Composition des Assemblées Générales**

La composition de l'Assemblée Générale est fixée par les statuts.

Il convient d'indiquer que l'expression « membre(s) de l'Assemblée Générale » utilisée dans le présent règlement intérieur vise toute personne physique ou morale désignée à l'article 7 des statuts, prise pour cette dernière catégorie en la personne de son représentant ; celui-ci est par défaut le Président, sauf indication contraire écrite de ce Président, adressée en temps utile et par tout moyen au Président de la Ligue.

## **Article 8. Convocation et ordre du jour**

### **8.1 – Date de l'Assemblée Générale**

Les membres de l'Assemblée Générale (ainsi que leurs porteurs de voix) sont informés de la date fixée, par tout moyen, au moins 60 jours francs avant la réunion.

La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est précisée.

En cas d'Assemblée Générale électorale, l'information visée en début d'article contient toutes les mentions et modalités utiles pour les candidatures aux instances dirigeantes fédérales.

### **8.2 – Propositions de sujets pour l'ordre du jour**

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au Président de la Ligue, par tout moyen, au moins 30 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre de l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire ou extraordinaire – faute de quoi elles seront refusées.

L'ordre du jour établi, prenant le cas échéant compte de ces propositions, est fixé par le Comité Directeur.

### **8.3 – Modalités relatives à la convocation**

La convocation est établie par le Secrétaire Général et signée par le Président (ou une personne déléguée à cet effet par lui).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) au moins 20 jours francs avant l'Assemblée Générale.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- Du compte rendu du (de la) (ou des) précédent(e)s Assemblée(s) Générales(s) ;
- Des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière de la Ligue ;
- Des comptes de l'exercice clos si la date de la convocation le permet ; à défaut il s'agira des comptes arrêtés à une date proche de celle de l'envoi de la convocation, les comptes clos étant envoyés aux membres avant la tenue de l'Assemblée Générale ou fournis lors de la tenue de celle-ci ;
- Du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- Et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait par tout moyen adapté aux membres de l'Assemblée Générale et aux Présidents et des Comités Départementaux du territoire de la Ligue (*envoi électronique, notamment, pour les personnes n'ayant pas fait connaître d'opposition par écrit au Président*).

## **Article 9. Lieu**

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur. Il figure dans la convocation.

## **Article 10. Quorum**

### **10.1 – Règle de principe**

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent ses membres est présente ou représentée.

Il est entendu :



- D'une part, que les membres doivent être à jour de leurs cotisations fédérale et de Ligue, le cas échéant ;
- D'autre part, que les représentants des membres de l'Assemblée Générale doivent également être à jour de leur cotisation à la Fédération.

Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale, la séance est immédiatement temporairement (en cas de retour de ce(s) membre(s)) ou définitivement suspendue par le président de celle-ci.

Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

### **10.2 – Représentation et pouvoirs**

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout membre de l'Assemblée Générale de Ligue peut donner pouvoir exclusivement à un autre membre de cette Assemblée, qu'il soit une personne physique (membre de droit de l'Assemblée) ou représentant de personne morale (représentant de club désigné conformément aux statuts).

Conformément aux statuts, chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum deux pouvoirs accordés par d'autres membres empêchés.

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénom(s), nom et qualité du mandataire et du mandant.

Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

### **10.3 – Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum**

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

## **Article 11. Séance**

### **11.1 – Émargement et ouverture de séance**

Les membres présents visent la feuille d'émargement sur laquelle figure le nombre de voix dont chacun dispose.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par le secrétaire de séance.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.

Le président de séance est par défaut le Président de la Ligue, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

### **11.2 – Déroulement de séance**

Le Président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au Président ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président de la Ligue, ou toute autre personne expressément déléguée par lui, lève la séance.

Les points n'ayant pu être abordés lors d'une séance seront examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 12. Observateurs**

Les personnes désignées par l'article 7 des statuts de la Ligue comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs.

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.



De même, tout adhérent d'une association membre de la Ligue peut participer à une Assemblée Générale de Ligue après avoir sollicité et obtenu une autorisation du Président ; il ne dispose d'aucune voix mais peut participer aux débats si ceux-ci sont ouverts à tous par le président de séance.

### **Article 13. Modalités de vote**

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le Président de séance indique :

- Le mode de vote ;
- La majorité requise.

#### **13.1 – Mode de vote**

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- Si le 1/4 des membres représentant le 1/4 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- Si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fera alors obligatoirement à bulletin secret, conformément aux statuts.

#### **13.2 – Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est interdit.

#### **13.3 – Majorité requise**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum (cf. article 10.3 du présent règlement), les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

### **Article 14. Publicité des actes**

Un relevé sommaire des décisions est publié sous 20 jours sur le site internet de la Ligue le cas échéant.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général (ainsi que le cas échéant par le président et le secrétaire de séance lorsqu'ils diffèrent des deux précédents), ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

Les procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales sont tenus à disposition des membres de la Ligue au siège de celle-ci. Ils sont communicables à tout membre de la Ligue licencié de la F.F.A.B. en faisant la demande écrite.

### **Article 15. Les Assises**

Le Comité Directeur peut proposer des Assises qui pourront se tenir à l'occasion d'une Assemblée Générale ou à tout autre moment de l'année avec un ou plusieurs thèmes définis préalablement.

Proposées par le Comité Directeur, ces assises sont soumises aux mêmes conditions de convocation qu'une Assemblée Générale.

Ainsi, toute Assemblée Générale peut être précédée d'assises destinées à préparer et proposer des vœux et motions relatifs aux activités de la Ligue.

Les vœux et motions éventuellement adoptés sont inscrits éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui suit et soumis au vote.

Les assises sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur, ainsi qu'à tout licencié de la Ligue qui en aurait fait la demande, acceptée par le Président.

Des commissions peuvent être créées pour répartir les participants. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur auquel peut être adjointe toute personne dont la compétence particulière est utile à éclairer l'Assemblée Générale.





## **SECTION II. Instances dirigeantes : comité directeur, bureau et Président**

### **Article 16. Le Comité Directeur**

#### **16.1 – L'élection**

##### **16.1.1. Candidatures**

Conformément à l'article 28.1.2 du règlement intérieur fédéral, les candidats pour l'élection du Comité Directeur doivent :

- Pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1<sup>er</sup> Dan depuis un an et avoir de préférence également déjà exercé des fonctions de responsable dans l'Aïkido au niveau local ;
- Pour tous les membres du Comité Directeur :
  - Être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un Budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) et à jour de sa cotisation ;
  - Être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'organe régional ;
  - Être licencié dans un club affilié à la Ligue et à jour de son éventuelle cotisation.

Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales annonce les candidatures recevables.

A défaut, il est décidé de procéder ou non à l'élection par un vote répondant aux conditions de l'article 13 du présent règlement.

Les candidats se présentent, ou sont présentés, en cas d'impossibilité de venir en personne dûment justifiée par écrit et désignant la personne les représentant alors ; à défaut, leur candidature sera jugée irrecevable.

##### **16.1.2. La représentation de chaque sexe**

La représentation de chaque sexe est garantie au sein du Comité Directeur conformément aux statuts.

##### **16.1.3. Bulletins**

Les candidat(e)s au Comité Directeur sont inscrits sur un seul bulletin de vote, qui fait apparaître :

- Une liste pour au moins un médecin si possible, conformément à l'annexe I-5 des articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du Sport ;
- Une liste pour les représentants des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées conformément au présent article ;
- Une liste pour les autres candidat(e)s n'entrant pas dans les catégories précitées.

Chaque liste fait apparaître les noms et prénoms par ordre alphabétique, et porte la mention « CS » (candidat sortant) le cas échéant.

##### **16.1.4. La représentation particulière des budos affinitaires et disciplines associées affiliés**

La représentation au Comité Directeur des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de Ligue.

Chaque courant technique, budo affinitaire et discipline associée qui a accepté les conditions d'affiliation à la Fédération et à la Ligue établit sa liste prioritaire de candidats approuvée par sa propre instance dirigeante.

Une liste unique classant les candidats ainsi proposés est alors établie et proposée au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

L'appartenance des candidats sur cette liste à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées est précisée en face de leurs noms.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges sera gelée.

##### **16.1.5. Campagne électorale**

La campagne électorale se déroule par tous moyens appropriés des candidats, dans le respect de chacun.

Elle s'ouvre à compter du dépôt des candidatures au siège et au maximum jusqu'à deux jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale. A la clôture de cette période, toute communication officielle relative à l'élection, quelle qu'en soit la forme, est interdite sous peine d'exclusion de la liste des votes.

La campagne est assurée dans le respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération.

Lorsque des candidats appartiennent à des instances fédérales et/ou d'organes territoriaux, ils ne peuvent user des outils officiels de communication de ces associations pour servir la campagne de leur liste d'appartenance.

En outre, ils continuent à assumer leurs rôles et leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat dans le cadre des missions qui leur sont confiées.



La Ligue est soumise à un devoir de neutralité totale et ne prend pas en charge les frais de campagne ni les frais de participation du candidat, y compris si ce dernier a un mandat régional.

#### 16.1.6. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un Bureau de vote est mis en place comprenant 3 personnes non-candidates et non membre de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales choisies par le président de séance parmi celles présentes à l'Assemblée Générale (membres ou observateurs).

A défaut de personnes en nombre suffisant répondant à cette double condition, le Président de séance peut choisir les membres du bureau de vote parmi les candidats.

Ils désignent entre eux un(e) Président(e) du Bureau de vote.

Le Bureau de vote a pour missions :

- D'organiser matériellement les opérations de vote ;
- De veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- De faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- De procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non-candidates parmi les membres présents (à défaut de personnes non-candidates suffisantes, des candidats peuvent exceptionnellement être scrutateurs).

#### 16.1.7. Vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de bulletins identique au nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le membre dont il a reçu pouvoir.

Des bulletins de couleur représentant un nombre particulier de voix peuvent être utilisés pour faciliter le vote et le dépouillement (une couleur représentant 10 voix, une autre 5, une autre 1, par exemple).

Le vote est secret.

Chaque membre est ensuite appelé par le président de séance afin de déposer son ou ses bulletins dans l'urne prévue à cet effet.

#### 16.1.8. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Électorales contrôle les opérations de dépouillement entreprises par le Bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Le bureau de vote décompte le nombre de voix obtenues par chaque liste ainsi que le nombre de bulletins blancs et nuls.

#### 16.1.9. Proclamation des résultats

Les membres du Bureau de vote dressent la liste des candidats, en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat et les classent dans l'ordre du nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est placé avant.

Il est tenu compte dans le classement pour le résultat final du nombre de sièges minimum prévus pour le (la) médecin, pour les budos affinitaires et disciplines associées affiliés, ainsi que pour la représentation des femmes comme détaillé précédemment.

Est précisé en outre le nombre de bulletins blancs et nuls.

Le (la) Président(e) du Bureau de vote proclame les noms des candidats élus dans l'ordre des résultats.

### **16.2 – Le statut de dirigeant**

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer la Ligue à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et aux plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à la directive des impôts 4 H-5-06 du 18.12.2006, un dirigeant d'association peut percevoir une rémunération pour l'exercice d'une fonction distincte exercée au sein de l'association, de la Fédération ou d'un autre de ses organes déconcentrés (exemple : professeur, cf. arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 27.02.1996, Association Institut d'Etudes Néo-Hellénistiques de Paris – N°94PA00848). Toutefois, le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le tiers des effectifs.

Les déplacements et repas peuvent être défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes.



### **16.3 – L'exercice des fonctions**

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé doit remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

Est considéré comme démissionnaire d'office :

- Un membre du Comité Directeur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives ;
- Un membre qui ne renouvelerait pas sa licence dans un club affilié à la Ligue avant le 15/10 d'une saison sera considéré comme démissionnaire à cette date et son poste sera pourvu en application des statuts.

En cas de démission, il pourra être fait appel, sur décision du Comité Directeur, au candidat suivant dans l'ordre des voix obtenus et non élu de la liste des élections du Comité Directeur pour assurer le remplacement du membre démissionnaire (cf. article 9.2 des statuts).

En cas de démission collective ou de révocation de l'ensemble du Comité Directeur, une Commission sera mise en place, elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par les statuts.

### **16.4 – Le fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit à la fréquence définie par les statuts.

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le Président de séance anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion. En cas d'absence il peut désigner pour le remplacer le Vice-président ou le Secrétaire Général ; à défaut de désignation expresse, le rôle est dévolu au membre le plus âgé du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 20 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles pourraient être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

### **16.5 – Les compétences**

Le Comité Directeur a pour missions :

- De promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la Ligue ;
- De gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et la direction régionale déconcentrée en charge des sports ;
- De prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement de la Ligue ;
- De décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- D'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les Comités Départementaux et organismes affiliés ;
- De prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes.

## **Article 17. Le Président**

### **17.1 – Candidature**

#### **17.1.1. Désignation d'un candidat au sein du Comité Directeur**

Le(s) membre(s) élus du Comité Directeur souhaitant se porter candidat(s) au poste de Président se font connaître au Comité après son élection.

La liste des candidats est portée au procès-verbal.

Le choix du Comité Directeur sur le candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait à bulletin secret, conformément aux statuts, et ce, après présentation par chacun des candidats de ses orientations pour la Ligue pour l'Olympiade à venir.

#### **17.1.2. Élection du candidat par l'Assemblée Générale**

Le candidat choisi par le Comité Directeur présente ces orientations devant l'Assemblée Générale préalablement au vote.



### **17.2 – Rôle du Président**

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique fédérales en collaboration avec les membres du Bureau, le cas échéant avec le(s) Vice-président(s), mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale, et engage la Ligue auprès des pouvoirs publics.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre.

Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances fédérales.

En accord avec le Comité Directeur, il (elle) peut fixer des responsabilités et des missions à des membres de la Ligue par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

De plus, les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous sa signature, par délégation du Trésorier Général, ou sous les signatures conjointes des deux personnes spécialement désignées à cet effet par le Comité Directeur.

### **17.3. Vacances de poste**

En cas de vacance du poste de Président et conformément aux statuts, la présidence par intérim est exercée par un membre du Bureau et est élu par ce dernier, de préférence parmi les Vice-présidents, le cas échéant.

## **Article 18. Le Bureau**

### **18.1. Composition**

Conformément à l'article aux statuts, afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance, il est créé un Bureau qui sera composé des :

- Président ;
- Vice-président(s) ;
- Secrétaire Général ; + Secrétaire adjoint
- Trésorier Général. + Trésorier Adjoint

### **18.2. Fonctionnement**

Ce Bureau est réuni conformément aux modalités prévues dans les statuts.

Le Bureau pourra inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le Bureau pourra consulter éventuellement le Conseil de l'Aïkido.

Le Bureau est, outre ses compétences statutaires, chargé de collecter les documents de la Ligue et des organes territoriaux existants afin de les communiquer au Comité Directeur fédéral dans les conditions fixées dans le règlement intérieur fédéral.

## **Article 19. Le(s) Vice-président(s)**

Le Comité Directeur peut élire, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Vice-président parmi les membres du Comité Directeur.

Les Présidents de Comités Départementaux peuvent être proposés par le Bureau au suffrage du Comité Directeur de Ligue pour occuper des postes de Vice-présidents, y compris s'ils ne sont pas membres dudit Comité Directeur.

Le(s) Vice-président(e)(s) exerce(nt) une délégation de pouvoirs accordée par le Président. Il(s) est (sont) chargé(s) de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département de la Ligue, et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

Il(s) a(ont) également pour fonction de remplacer le cas échéant le (la) Président(e) en cas d'absence, et sur désignation expresse de ce dernier par tout moyen.

## **SECTION III. Autres organes et fonctions**

### **Article 20. Les Départements**

#### **20.1 – Dispositions communes**

Chaque Département (pouvant être nommé « Commission ») est dirigé par un Vice-président membre du Comité Directeur, s'il y en a en nombre suffisant et ayant les compétences ad hoc.

A défaut, chaque Département est dirigé par un autre membre du Comité Directeur, sur proposition du Bureau.

Ce Vice-président ou autre membre du Comité Directeur assure dès lors la fonction de Président du Département.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Président du Département qui peut s'adjoindre tout licencié de la Ligue volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Chaque Département :



- Peut être administré par un Bureau.
- Définit son organisation interne et son mode de fonctionnement.
- Peut disposer d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur.
- Instruit toutes les questions relatives à la Ligue entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, une ou plusieurs Commission(s) et Sous-Commission(s) ou toute autre structure qui sont placées sous l'autorité du Président de Département.

Les Départements rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

### **20.2 – Technique**

L'institution d'un Département (ou d'une Commission) Technique et/ou d'un Animateur de celui-ci (celle-ci) est une possibilité et non une obligation, conformément au Règlement Technique Fédéral, qui doit être respecté en cas de choix de mise en place d'une telle instance et d'un tel poste.

Le cas échéant, le Département (ou Commission) Technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la F.F.A.B. dans les conditions définies dans le Règlement Technique ou tout autre texte ou orientation fédéral(e).

Le Département Technique contribue à la mise en œuvre de la politique technique définie par la FFAB dans les conditions définies dans le Règlement Particulier Technique Fédéral.

Ses missions sont notamment :

- De gérer l'ensemble de l'activité technique de la Ligue dans le respect des orientations fédérales ; les textes fédéraux, en particulier concernant le respect des compétences des différents organes territoriaux et les règles de priorité d'élaboration des calendriers ;
- De veiller à l'accompagnement des C.E.N et leur accueil dans la Ligue dans leurs missions dans les meilleures conditions.

Il rassemble les professeurs régionaux, en totalité ou pour partie selon l'importance de la région, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale en début d'Olympiade.

#### **19.2.1 Composition :**

Le département technique est composé de 22 membres maximums.

Modalités d'intégration du département technique :

- Être un(e) enseignant(e) d'un cours régulier dans un club depuis deux ans et être titulaires, d'un BE 2, DEJEPS (ex BE1), CQP ou BF, et du 4<sup>ème</sup> dan minimum, licenciés d'un club Pays de la Loire.
- Maintenir un niveau de formation signifiant : c'est à dire participer au minimum à deux stages de Ligue Pays de la Loire, (formation prof. / Juges, jeunes, école des cadres, perfectionnement etc...) et valider ces formations auprès de l'équipe technique.
- Adresser une demande par courrier ou courriel au (à la) Président(e) de Ligue 20 jours avant l'AG de septembre.
- Un courrier sera envoyé aux techniciens pour leur adhésion en tant que techniciens de la Ligue.

Son activité est coordonnée par l'Animateur de la Commission Technique (ACT) licencié sur la Ligue, qui travaille en collaboration avec le Président du Département Technique.

Tout Chargé d'Enseignement National licencié de la Ligue est membre de droit de ce Département Technique avec voix consultative.

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- Commission Enseignement : chargée de l'École des Cadres, de la formation initiale (le cas échéant) et continue des enseignants, coordination du programme technique sur la Ligue, notamment ;
- Commission Organisation : chargée de la mise en place du calendrier, de la réservation des salles, des jurys d'examen et de l'organisation des passages de grades ;
- Commission Féminines ;
- Commission Enfants/Jeunes ;
- Commission Handicap ;
- Commission Seniors.
- Commission Aïki-Taïso

### **20.3 – Administration**

Le Département est chargé :

- D'assurer le fonctionnement et la coordination de l'activité administrative de la Ligue ;



- De résoudre tout problème administratif ;
- D'assurer la diffusion interne et externe de l'information, en liaison éventuellement avec la « Commission Communication » ;
- De veiller à la rédaction et à la diffusion des différents procès-verbaux.

Il (elle) peut compter notamment 3 Commissions :

- La Commission Juridique (statuts, règlement intérieur, protocoles et conventions) ;
- La Commission Distinction ;
- La Commission Autres Courants Techniques, Budos » et relations externes : cette Commission est chargée, en liaison avec les autres Départements, notamment Technique, des relations avec les autres courants de l'Aïkido, les budos affinitaires et disciplines associées, et autres groupements associatifs et budos.

Le Département Administration travaille notamment sur l'ensemble des textes de la Ligue, aidé par ces Commissions.

#### **20.4 – Finances**

Il est chargé :

- D'élaborer et d'exécuter le budget annuel ;
- D'étudier les demandes budgétaires des Départements et des commissions ;
- D'assurer un soutien aux instances compétentes dans la préparation du budget et son suivi, ainsi que dans la rentrée des cotisations ;
- D'apporter un soutien au Trésorier Général lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale ;
- De proposer et de réaliser la gestion la plus efficace des acquis financiers ;
- D'élaborer les dossiers de subventions ;
- De contrôler les comptes sous l'égide d'un contrôleur aux comptes (ou scrutateur) désigné annuellement par l'Assemblée Générale.

Il peut compter notamment 3 Commissions :

- La Commission Placement ;
- La Commission « Budget ;
- La Commission « Contrôle des dépenses.

### **Article 21. Les Commissions**

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur, peut créer, s'il le juge nécessaire, diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce Comité. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Leur composition est validée par le Comité Directeur sur proposition du Responsable de la Commission qui peut s'adjoindre tout licencié de la Ligue volontaire, membre du Comité Directeur ou non.

Chacune peut proposer au Comité Directeur pour approbation :

- La création de sous-commissions dont les missions et la composition doivent être précisées au moment de la demande de validation ;
- Un budget de fonctionnement détaillé et motivé.

Elles doivent rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

Les Commissions rendent compte annuellement de leurs activités en fournissant au Bureau des rapports incluant ceux des Sous-Commissions les composant le cas échéant ; ces rapports seront communiqués aux membres du Comité Directeur mais également de l'Assemblée Générale (cf. article 8.3 du présent règlement).

#### **21.1 – Commission de Surveillance des Opérations Électorales**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président de la Ligue, parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Elle est chargée, outre les compétences qu'elle détient de par les statuts, de :

- Vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur de Ligue ;
- Dresser la liste des candidats ;
- Rédiger éventuellement une note sur les modalités électorales qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;
- Superviser le déroulement du scrutin conformément aux statuts ;
- Contrôler les dépouillements ;
- Désigner son président.



En cas de litige, l'envoi de la saisine effectuée en application des statuts devra être fait dans les cinq jours suivant l'élection. La saisine doit préciser les points sur lesquels portent les griefs.

La Commission doit se réunir dans les 72 heures suivant la réception de la saisine pour pouvoir statuer sur la demande.

Elle dispose alors de 20 jours pour rendre sa décision qui est sans appel.

### **21.2 – La Commission médicale (dite « Commission Santé »)**

#### **21.2.1. Les missions**

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission. Une étroite collaboration avec les Départements de la Ligue et de la Fédération est prévue.

La Commission médicale a pour mission :

- D'orienter les instances de la Ligue sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- De mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage.

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission.

Les séances sont à huis clos.

#### **21.2.2. La composition**

La Commission médicale est composée de trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- Le médecin de Ligue élu par l'Assemblée Générale ; il est chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission, et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur ;
- Un médecin licencié désigné par le Comité Directeur, n'appartenant pas à ses membres, sur proposition du médecin de Ligue ;
- Un responsable technique, désigné par le Département Technique.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances.

### **21.3 – Commission des Examineurs**

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec les Départements Techniques de la Ligue et de la Fédération.

Elle est composée du Président du Département Technique et de tout enseignant volontaire.

Outre la compétence statutaire de détection des examinateurs, elle peut formuler des réflexions et propositions relatives aux modalités de formation de ceux-ci.

### **21.4 – Commission Communication**

Elle est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Ligue au travers de toute forme de communication.

Elle définit et met en œuvre :

- Le plan de communication ;
- Les modes de communication internes et externes les plus appropriés ;
- Les différents canaux d'information.
- Cette Commission pourrait compter notamment une ou des sous-commissions ;
- La Sous-Commission « Communication Interne » ;
- La Sous-Commission « Communication Externe » ;
- La Sous-Commission « Stratégie et Développement ».

## **Article 22. Les chargés de mission**

Ils sont choisis parmi les membres de la Ligue et désignés par le Comité Directeur de celle-ci.

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

### **22.1 – Désignation**

Les chargé(e)s de mission dans le domaine de l'administration de la Ligue sont désignés au regard de leur compétence attendue par celle-ci ; ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

### **22.2 – Fin de la mission**

Tout manquement, par faute constatée, pourra donner lieu à l'arrêt ou au non-renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur à la majorité des 2/3 des présents.

Eventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.





## **Article 24. Propriété intellectuelle**

La propriété intellectuelle des documents de toutes natures produits par des licenciés de la Ligue dans l'exercice bénévole d'une fonction ou d'une mission confiée par celle-ci, à quelque titre que ce soit, appartient à la Ligue à l'exception des productions photographiques, musicales et vidéographiques

La Ligue est donc libre de les utiliser, les réutiliser, les reproduire sous tous supports et sans limitation de durée, selon ses propres besoins.

La propriété intellectuelle des documents et œuvres produites par les éventuels salariés obéit aux dispositions du code de la propriété intellectuelle ; cependant, la Ligue peut prévoir dans les contrats de travail la cession automatique des droits patrimoniaux, afin de pouvoir utiliser librement les productions réalisées pour son compte.

## **TITRE III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU STATUT D'ORGANE TERRITORIAL ET AUX AUTRES ORGANISMES FÉDÉRAUX**

### **Article 25. Les organes territoriaux**

*Les organes territoriaux concourent au développement des activités régies par la Fédération et la Ligue selon les directives des Assemblées Générales et conformément aux statuts et présent règlement intérieur qui précisent notamment leur régime et leurs compétences.*

Les articles 31 à 33 du règlement intérieur fédéral sont considérés de ce fait comme faisant partie intégrante du présent règlement intérieur et s'appliquent automatiquement à tout organe territorial fédéral sans qu'il ne soit besoin d'y reproduire leur contenu.

### **Article 26. Les autres organismes fédéraux**

#### **26.1 – Intégration et relations avec la Ligue**

Les autres organismes sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale de Ligue et répondant aux textes en vigueur.

Ils représentent d'autres courants d'Aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées affiliés.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour tenir compte des protocoles signés le cas échéant entre la Fédération et ces structures conformément et qui prévoiraient des modalités de représentativités particulières dans les Ligues.

#### **26.2 – Activités**

Ces organismes régionaux ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la Ligue, et disposent d'une pleine autonomie technique, administrative et financière.

Le Président de chacun de ces organismes est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège de la Ligue dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux de celle-ci, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes.

## **TITRE IV. MODALITÉS D'AFFILIATION**

### **Article 27. Rappel des modalités d'affiliation à la Fédération**

Ces modalités sont définies par les articles 26 du règlement intérieur fédéral :

### **Article 28. L'affiliation à la Ligue**

La **LIGUE des PAYS de la LOIRE** peut percevoir une cotisation annuelle obligatoire de chaque club affilié à la Fédération et relevant de son ressort territorial, conformément à l'article 31 du règlement intérieur fédéral.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et porté à la connaissance des associations en début de chaque saison sportive.

Cette cotisation devra être payée, pour chaque saison, impérativement avant le 31 décembre.





## **Article 29. L'information institutionnelle**

Les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- L'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- La politique fédérale et de la Ligue ;
- Les changements organisationnels ;
- Les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- Les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

## **PARTIE 7 – Les grades et distinctions**

### **TITRE V. GRADES et DISTINCTIONS**

#### **Article 30. Les modalités de délivrance des grades**

Les grades de niveau Kyu sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

Les grades Dans Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), conformément à son règlement particulier.

Les grades et Dans d'Aïkido, budos affinitaires et disciplines associées devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

#### **Article 31. L'octroi de distinctions honorifiques**

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Ligue peut proposer à la Fédération de décerner des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Le régime de ces distinctions est détaillé dans le règlement intérieur fédéral.

### **TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 32. Représentation**

La Ligue sera représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixera la prise en charge financière des membres délégués.

En outre, la Ligue fait le nécessaire pour assurer sa représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et les disciplines associées affiliés et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Enfin, dans le cadre d'une meilleure cohésion et identité fédérale, il est recommandé que tout organe déconcentré, tout organe interne et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue **LIGUE des PAYS de la LOIRE** qui s'est tenu le 14 septembre 2024 à Nantes.

Le Président de la Ligue Younoos ISSAK	Le Secrétaire Général Christian PARENT	La Trésorière Générale Laurence ATHOUEL
---	---	--

